

DIVISION DE LYON

Lyon, le 10 février 2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-006163

Monsieur le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban Saint-Maurice

Electricité de France
CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice
BP 31

38 550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n°119 et 120)
Inspection INSSN-LYO-2017-0326 du 17 janvier 2017
Thème : « Génie civil : construction des bâtiments du générateur diesel d'ultime secours (DUS) des réacteurs 1 et 2 »

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2017-0326

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment l'article L596-1 et suivants

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, à l'article L596-1 et suivants, une inspection courante a eu lieu le 17 janvier 2017 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice, sur le thème de la construction des bâtiments du générateur diesel d'ultime secours (DUS) des réacteurs 1 et 2.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection menée le 17 janvier 2017 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice visait à contrôler la construction des bâtiments destinés à abriter les générateurs diesel d'ultime secours (DUS) de chaque réacteur. Cette construction vise à répondre à la prescription technique ECS-18 de la décision n°2012-DC-0290 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012. Les inspecteurs ont examiné dans un premier temps l'organisation générale retenue pour ce chantier de construction. Ils se sont intéressés en particulier aux processus mis en place pour l'identification des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, la surveillance des intervenants extérieurs ainsi que la gestion des écarts et des adaptations de chantier. Ils ont également procédé à une visite sur le terrain qui a permis de contrôler l'état général du chantier et le montage des armatures du radier du DUS du réacteur 1.

Au vu de cet examen, il apparaît que l'organisation générale mise en œuvre par le CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice pour les chantiers de construction des DUS apparaît satisfaisante. Les inspecteurs ont noté que les contrôles associés à la surveillance terrain assurée par EDF sont satisfaisants. Les inspecteurs ont relevé que le processus d'identification des AIP et leurs mises en œuvre sont également satisfaisants. Toutefois, les inspecteurs considèrent que le CNPE devra mettre à jour la note d'organisation générale de l'équipe commune pour les travaux neufs post Fukushima afin de prendre en compte les dernières évolutions des documents de référence. Par ailleurs, le site devra vérifier les conditions d'entreposage des produits de cure.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont examiné les modalités d'application de la note intitulée « organisation du suivi de la construction des DUS de Saint Alban ». Cette note a pour objet de décrire l'organisation pour le suivi de la construction des DUS et en particulier les contrôles techniques et la surveillance associée au suivi des chantiers.

Les inspecteurs ont relevé que cette note, de portée très générale, ne précise pas suffisamment les rôles des différents intervenants. En outre, cette note ne précise pas les modalités d'organisation pour la gestion de la communication entre l'équipe commune, le titulaire du contrat de construction des DUS et les appuis nationaux d'EDF. Les inspecteurs ont néanmoins pu vérifier que les activités des chargés d'affaires pour la réalisation des actions de surveillance sont réalisées de manière satisfaisante et que des réunions de partage ont lieu régulièrement.

D'autre part, les inspecteurs ont constaté que cette note ne porte pas de référence et n'est donc pas enregistrée dans le système documentaire du CNPE.

Demande A1 : Je vous demande de compléter et de mettre à jour la note établissant l'organisation pour le suivi de la construction des DUS au regard l'organisation actuelle de l'équipe commune.

Lors de la visite terrain des chantiers des DUS, les inspecteurs ont constaté que l'entreposage du produit de cure est réalisé dans une casemate métallique non isolée thermiquement et située à proximité des chantiers. Les inspecteurs ont noté que les conditions d'entreposage de ce produit ne permettaient pas de respecter le critère de température. En effet, d'après les données du fabricant du produit, celui-ci indique que le produit de cure est sensible au gel.

Les inspecteurs vous ont indiqué, qu'en raison des températures fortement négatives du mois de janvier 2017 et des conditions d'entreposage du produit de cure, que ce produit n'est a priori plus utilisable en l'état. Vos représentants ont précisé aux inspecteurs que le produit avait été immédiatement retiré de la zone d'entreposage.

Demande A2 : Je vous demande de démontrer que les opérations de curage des radiers ont été réalisées avec un produit de cure respectant les exigences de température du fabricant.

Demande A3 : Je vous demande d'ouvrir une fiche d'écart traitant de cette anomalie et de proposer une solution d'entreposage permettant de respecter les exigences de température du fabricant du produit de cure.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois, sauf mention contraire. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Olivier VEYRET

